



**Objet** : Mise en place cotisation subsidiaire maladie (cotisation PUMa)

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2016, la prise en charge des frais de santé a été profondément réformée dans ses principes par la mise en place de la « protection universelle maladie (PUMa) ». Celle-ci conduit directement à ce que toutes les personnes travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière ont droit, de façon continue, à la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité. A la différence de ce qui prévalait avec l'ancienne couverture maladie universelle de base (CMU-b), cette nouvelle protection sociale est de droit, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire de la part des assurés.

Il résulte de cette réforme qu'aucune cotisation au titre de la CMU-b n'a été due ni perçue pour l'année 2016 auprès des personnes qui en étaient jusque-là redevables. Cependant, dans le cadre de la nouvelle protection universelle maladie, tout assuré bénéficiaire de la prise en charge des frais de santé est amené à contribuer au financement de l'assurance maladie en fonction de sa situation et de ses ressources.

Selon les informations dont nous disposons, vous releviez de l'assurance maladie française en 2016 du fait de la stabilité de votre résidence en France, sans avoir néanmoins été amené à cotiser à la sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle ou à percevoir une pension de retraite au titre d'une telle activité passée. Par conséquent, selon le niveau de vos revenus, vous serez susceptible d'être redevable d'une « cotisation subsidiaire maladie ».

Cette cotisation sera recouvrée au cours du mois de novembre 2017 sur la base des éléments transmis dans votre déclaration fiscale au titre des revenus 2016, sans démarche supplémentaire de votre part. Vous recevrez à ce titre, un appel à cotisations au cours du mois de novembre 2017, vous aurez 30 jours à réception du courrier pour vous en acquitter. Vous pourrez toutefois demander un étalement du paiement de cette cotisation, qui sera examiné avec vous par les équipes de l'Urssaf.

Seules les personnes ayant de faibles revenus d'activité ou de remplacement mais des revenus annuels du capital supérieurs à 9 654 euros sont redevables de cette cotisation, dont l'assiette est limitée aux revenus du capital et dont le taux de cotisation est fixé à 8%.

Les principes d'éligibilité à cette cotisation ainsi que les modalités de son calcul sont précisés à l'article L. 380-2, R. 380-3 à R. 380-8 et D. 380-1 du code de la sécurité sociale.

La gestion de votre dossier est confiée à l'Urssaf Auvergne.

Pour toute question complémentaire ou si vous pensez ne pas devoir être assujéti du fait de revenus d'activité ou de remplacement dont nous n'aurions pas connaissance vous pouvez écrire à compter du

13 novembre à l'adresse suivante [puma.rhône-alpes@urssaf.fr](mailto:puma.rhône-alpes@urssaf.fr) ou téléphoner au 0 810 594 267.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur